

Charte de l'UCLouvain pour des partenariats responsables

Charte de l'UCLouvain pour des partenariats responsables

A. Préambule

1. Le rayonnement international de l'UCLouvain et la qualité des membres de son personnel conduisent la première et les seconds à conclure des partenariats les plus divers dans leurs missions d'enseignement, de recherche et de service à la société avec de nombreuses entités extérieures, établies dans ou hors de la Belgique.
2. L'objet de la présente Charte est de rappeler les valeurs et principes fondamentaux qui doivent sous-tendre le développement et la poursuite de ces partenariats, d'exposer et d'illustrer les balises pour une promotion équilibrée de ces valeurs et principes, et, enfin, de mettre en place les dispositifs institutionnels destinés à assurer que l'équilibre voulu soit réalisé.

B. Définitions

3. Pour les besoins de l'application de la présente Charte, l'on entend par :

- a. Partenariats : tout accord de volonté
 - i) Qui est conclu, entre, d'une part, l'UCLouvain et/ou une de ses entités telles qu'identifiées par le règlement (organique/ordinaire) et/ou un membre de son personnel, et, d'autre part, une personne physique, une personne morale ou une entité de fait qui ne fait pas partie de l'UCLouvain ou d'un autre établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française, et ;
 - ii) Qui implique l'engagement, politique ou juridique, formel ou informel, à fournir ou recevoir une prestation déterminée, telle que, notamment, la participation à un projet de recherche ou d'enseignement commun, la fourniture d'une expertise déterminée, ou encore, la mise en place des conditions requises d'un programme impliquant une mobilité *in ou out*. Les « personnes morales » et « groupements de fait » visés au point ii) peuvent consister, notamment, en des établissements d'enseignement supérieur, des Facultés, des centres de recherche, des administrations, des personnes morales de droit public étatiques ou paraétatiques, des entreprises ou associations privées à but lucratif ou non lucratif, et ce, indépendamment du fait qu'ils ou elles disposent d'une personnalité juridique propre.

Un partenariat peut être « institutionnel » ou « non institutionnel »

- b. Partenariat « institutionnel » : tout partenariat qui emporte un engagement de la part de l'UCLouvain elle-même, éventuellement en surplus de l'engagement propre de l'un des membres de son personnel, qui ne serait quant à lui pas un partenariat institutionnel. L'engagement de l'UCLouvain est présumé lorsque le partenariat porte la signature d'une instance habilitée à engager l'Université, qu'il s'agisse d'un organe central ou des organes compétents des entités.
- c. Partenariat « non-institutionnel » : tout partenariat qui n'est pas institutionnel, au sens du point 2.

- d. Partenariat « responsable » : partenariat qui respecte les valeurs et principe mentionnés dans la présente Charte.

C. Les valeurs et principes fondamentaux en présence et les balises d'un juste équilibre à réaliser entre eux

4. La politique de l'UCLouvain dans le développement et la poursuite des partenariats doit, dans le respect des cadres juridiques qui s'imposent à elle de manière impérative, et en ayant le souci de la transparence, de la cohérence, de la crédibilité et de la justifiabilité de son action, viser à l'équilibre (ci-dessous 7) entre, d'une part, le respect de la liberté académique (ci-dessous, 5), et, d'autre part le devoir qui incombe aux acteurs universitaires d'œuvrer à la Paix et au respect effectif des droits humains, dans et hors les frontières nationales (ci-dessous, 6).

La liberté académique

5. La liberté académique est garantie par divers instruments qui lient la Belgique, ou découle de ceux-ci au titre de prolongement, entre autres, de la liberté d'expression, de la liberté d'enseignement ou de la liberté des arts et de la science.

La *Magna Carta Universitatum*, signée par l'UCLouvain en 1988¹, énonce que « la liberté de recherche, d'enseignement et de formation étant le principe fondamental de la vie des universités, les pouvoirs publics et les universités, chacun dans leur domaine de compétence, doivent garantir et promouvoir le respect de cette exigence fondamentale ».

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme consacrée à la liberté d'expression, « academic freedom in research and in training should guarantee freedom of expression and of action, freedom to disseminate information and freedom to conduct research and distribute knowledge and truth without restriction (...). It is therefore consistent with the Court's case-law to submit to careful scrutiny any restrictions on the freedom of academics to carry out research and to publish their findings (...). This freedom, however, is not restricted to academic or scientific research, but also extends to the academics' freedom to express freely their views and opinions, even if controversial or unpopular, in the areas of their research, professional expertise and competence. This may include an examination of the functioning of public institutions in a given political system, and a criticism thereof»². Cette manière de concevoir la liberté académique, dans sa dimension de protection personnelle du chercheur, est confirmée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne portant interprétation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne³.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans son interprétation du Pacte du même nom, énonce pour sa part que « Pour permettre l'épanouissement et le développement de la science, la liberté de la recherche doit être solidement protégée. Le Pacte prévoit expressément que les États doivent 'respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique' (art. 15, par. 3). Cette liberté recouvre, au minimum, les dimensions ci-après : protection des chercheurs contre toute influence indue sur leur indépendance de jugement ; possibilité pour les chercheurs de mettre en place des établissements de recherche autonomes et de définir les buts et objectifs de la recherche et les méthodes à adopter ; liberté des chercheurs de contester librement et ouvertement la valeur éthique de certains projets, et droit des chercheurs de se retirer de ces projets si leur conscience le leur impose ; liberté des chercheurs de coopérer avec d'autres chercheurs, dans leur pays comme à l'étranger ; et

1 <https://www.magna-chartha.org/magna-chartha-universitatum/mcu-1988>

2 Cour eur. D.H., arrêt Mustafa Erdogan et autres c. Turquie, 27 mai 2014, § 40

3 Cour de Justice UE, C-66/18, Commission c. Hongrie, 6 octobre 2020, pt. 225

communication des données et de l'analyse scientifiques aux responsables de l'élaboration des politiques, et au public lorsque c'est possible (...). Néanmoins, la liberté de la recherche scientifique n'est pas absolue ; certaines restrictions, décrites à la section III ci-après, sont possibles »⁴.

Il ressort de ces jurisprudences convergentes qu'entre dans le champ d'application de la liberté académique, dans sa dimension de protection individuelle, le droit pour les chercheurs de l'UCLouvain de promouvoir la conclusion et la poursuite de partenariats, tels que définis par la présente Charte. Les instruments qui fondent ce droit, tels qu'inventoriés ci-dessus, ne conçoivent cependant pas celui-ci comme un droit absolu, mais y autorisent des restrictions sous la condition que celles-ci a) soient prévues par la loi, b) poursuivent un but légitime, c) apparaissent proportionnées par rapport à ce but, et d) soient décidées dans le cadre d'un processus décisionnel équitable permettant à l'intéressé de faire valoir son point de vue.⁵

Cette liberté académique individuelle doit également se comprendre dans sa relation avec les libertés académiques collectives.

La responsabilité de l'Université vis-à-vis du respect effectif des droits fondamentaux

6. Selon *la Magna Carta universatum* précitée⁶, « les universités reconnaissent qu'elles ont la responsabilité de s'engager et de répondre aux aspirations et aux défis du monde et des communautés qu'elles ont pour vocation de servir, pour le bénéfice de l'humanité et pour contribuer au développement durable ». Le même document évoque encore la responsabilité des universités « dans la promotion du bien-être, de la préservation de la planète, de la prospérité et de la reconnaissance à travers le monde »⁷.

La résolution 1762 (2006) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe⁸ souligne, pour sa part, qu' « avec l'avènement de la société du savoir, il est aujourd'hui évident que, pour répondre aux nouvelles évolutions, un nouveau contrat entre université et société est nécessaire.

Les libertés universitaires doivent être considérées comme s'accompagnant d'une contrepartie inévitable : la responsabilité sociale et culturelle des universités, et leur obligation de rendre des comptes au public et de faire état de leur propre mission ». La même recommandation ajoute que, pour assumer leur vocation traditionnelle et développer pleinement leur potentiel au XXIe siècle, les universités doivent notamment, en plus de mener des recherches indépendantes et de faire progresser les connaissances, « contribuer constamment à développer l'ordre social et la reconnaissance des valeurs fondamentales au sein d'une société », et « promouvoir la citoyenneté démocratique et la sensibilité à l'environnement humain et naturel, à la fois sur le plan local et sur le plan mondial ».

L'UCLouvain souscrit, dans toutes les dimensions de son action, aux responsabilités qui lui sont ainsi imparties, et, singulièrement, s'engage à ce que cette action, lorsqu'elle prend la forme d'un partenariat, ne porte pas préjudice à l'effectivité des droits humains en Belgique comme à l'étranger, y inclus les droits des personnes LGBTQIA+, ainsi qu'à la réalisation des objectifs du développement durable⁹.

⁴ Observation générale no 25 (2020) sur la science et les droits économiques, sociaux et culturels (par. 1 b), 2, 3 et 4 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*¹³

⁵ Cour eur. D.H., arrêt Lombardi Vallauri c. Itale, § 46

⁶ <https://www.magna-charta.org/magna-charta-universitatum/mcu2020>

⁷ Ibid.

⁸ <https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=17469&lang=FR>

⁹ <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>

Les droits humains visés plus haut sont :

- Les droits civils et politiques, consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ;
- Les droits économiques, sociaux et culturels, consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 ;
- Les droits consacrés par Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965 ;
- Les droits consacrés par la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979 ;
- Les droits consacrés par Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;
- Les droits consacrés par la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 ;
- Le droit à la Paix consacré par la « Déclaration sur le droit des peuples à vivre en paix » (ONU: A/res/39/11) ;
- Le droit au développement consacré par la « Déclaration sur le droit au développement » (ONU, A/rés/41/128) ;
- Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré, notamment, par la Charte des Nations unies ;
- Le droit à l'environnement sain, consacré par la résolution de l'assemblée générale des Nations unies du 28 juillet 2022 (A/RES/76/300) ;
- Les garanties de l'Etat de droit, telles que rappelées dans la « Liste des critères de l'état de droit » dressée par la Commission de Venise.¹⁰

L'UCLouvain estime que, dans le cadre de la conclusion et de la poursuite d'un partenariat, l'engagement ainsi pris, et la responsabilité sociétale et citoyenne dont il procède, doivent déployer leurs effets à un quadruple niveau, et conduire à un quadruple questionnement :

- Celui du choix de l'entité partenaire ou des entités partenaires (académiques ou non académiques) ;
- Celui de l'objet et de la finalité du partenariat ;
- Celui des modalités d'exécution du partenariat ;
- Celui des effets du partenariat.

Balises pour la réalisation d'un juste équilibre des valeurs et principes en présence

7. L'UCLouvain estime que les balises suivantes doivent être retenues aux fins d'évaluer si tel partenariat peut être qualifié de « responsable ».

- a) Les valeurs et les principes en présence ne sont pas absous. Ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, la liberté académique peut être assortie de limites, à la condition que celles-ci poursuivent un objectif légitime – ce qui est assurément le cas s'agissant du respect effectif des autres droits humains –, demeurent proportionnées par rapport à ceux-ci, et soient décidées dans le cadre d'un processus décisionnel permettant au promoteur du partenariat de faire valoir son point de vue. A l'inverse, l'UCLouvain ne pourrait, sous prétexte d'assurer le respect des droits humains de tiers, apporter des restrictions non justifiées à la liberté académique des membres de son personnel.
- b) Sans préjudice de ce qui est prévu aux articles 8 et 14, la question de l'admissibilité des projets à implication militaire est régie, de manière supplémentaire, par les principes et exigences contenus dans la Note intitulée « Position de l'UCLouvain sur les projets à implication militaire », validée par le CREC en sa réunion du 6 décembre 2022.

¹⁰ https://www.venice.coe.int/images/SITE%20IMAGES/Publications/Rule_of_Law_Check_List.pdf

- c) La seule circonstance que le partenaire a la nationalité d'un Etat qui ne respecte pas les droits humains, ou y exerce géographiquement ses activités, ou, encore, est une personne morale ou un groupement de fait qui ressortit de la juridiction d'un tel Etat, n'est pas, à elle seule, un motif suffisant pour justifier le refus d'entrée dans un partenariat, ou l'obligation de le suspendre ou d'y mettre un terme. Une telle décision doit pouvoir se fonder de surcroit, sur le comportement propre de ce partenaire, et/ou sur l'objet et les finalités de ce partenariat, et/ou sur les modalités d'exécution de celui-ci, et/ou sur ses effets prévisibles, tels qu'illustrés aux points suivants.

Dans le cas où le partenaire est un organe de l'état (Ministère, armée, ...) le fait que cet Etat ne respecte pas les droits humains est un motif suffisant pour justifier le refus d'entrée dans un partenariat, l'obligation de le suspendre ou d'y mettre un terme.

- d) Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'identité du partenaire peut être, en raison du comportement de celui-ci, un motif de refuser l'entrée dans un partenariat, ou de suspendre ou rompre celui-ci lorsqu'il a déjà été conclu. Tel est le cas lorsque le partenaire :
- selon ce qui a été établi par une instance internationale politique, juridictionnelle ou quasi juridictionnelle, viole de manière systématique les droits humains, la protection de l'environnement ou de la santé, les principes d'éthique et d'intégrité et/ou la liberté académique ;
 - soutient ou a soutenu des idées ou de actions qui, selon ce qui a été établi par une instance internationale politique, juridictionnelle ou quasi juridictionnelle, violent les droits humains, la protection de l'environnement, les principes d'éthique et d'intégrité et/ou la liberté académique. La signature par un partenaire d'une déclaration de soutien à un gouvernement dont l'action a été jugée contraire au droit international, y inclus le droit international de la protection des droits humains, par une instance internationale politique internationale, juridictionnelle ou quasi-juridictionnelle, fait partie des comportements visés.

- e) L'objet et la finalité du partenariat peut, par ailleurs, être un motif de refuser l'entrée dans un partenariat, ou de suspendre ou rompre celui-ci lorsqu'il a déjà été conclu. Tel est le cas lorsque cet objet ou cette finalité, selon ce qui a été établi par une instance internationale politique, juridictionnelle ou quasi juridictionnelle, va à l'encontre du respect des droits humains, de la protection de l'environnement ou de la santé, des principes d'éthique et d'intégrité et/ou de la liberté académique, ou lorsque le partenariat porte sur une prestation œuvrant à la perpétuation ou la prospérité d'une situation qui a été jugée contraire au droit international, y inclus le droit international de la protection des droits humains, par une instance politique internationale ou une juridiction internationale.

- f) Le refus d'entrée dans un partenariat, ou la suspension ou la rupture de celui-ci lorsqu'il a déjà été conclu, peut enfin être justifié par une contrariété entre ses modalités d'exécution ou ses conséquences, d'une part, et les droits humains, d'autre part. Il en va ainsi, notamment, lorsque, selon ce qui a été établi par une instance internationale politique, juridictionnelle ou quasi juridictionnelle :
- ces modalités ou conséquences mettent en péril le droit à l'environnement sain ;
 - les droits sociaux fondamentaux des personnes concourant à l'exécution du partenariat sont méconnus ;
 - le partenariat engendre une atteinte inadmissible à l'indépendance des étudiant.es et/ou membres du personnel concerné.es dans la conduite de leur travail ou dans la présentation des résultats des activités menées, ou encore ;
 - le partenariat amène à des déplacements mettant en péril la sécurité des étudiant.es et/ou membres du personnel concerné·es.

- g) Tous les partenariats conclus, qu'ils soient institutionnels ou non, doivent s'inscrire dans les balises de fond décrites ci-avant. Il relève de la responsabilité prioritaire des porteurs des partenariats concernés, institutionnels ou non, de s'en assurer. A cet effet, l'UCLouvain mène les activités appropriées pour sensibiliser les membres de sa communauté aux valeurs contenues dans la présente Charte.
- h) Aux fins d'en assurer le caractère responsable, les promoteurs des partenariats déploient leurs meilleurs efforts, avec l'aide des services administratifs compétents de l'UCLouvain, en vue d'y insérer des « clauses droits humains ». Pour les besoins de l'application de la présente Charte, la « clause droits humains » se définit comme la clause par laquelle les partenaires s'engagent à réévaluer, de bonne foi, de manière régulière, la compatibilité du partenariat en cours avec les valeurs et principes contenus dans la présente charte, avec possibilité de suspension ou de résiliation en cas d'évaluation négative ou de refus persistant de collaborer de bonne foi à l'évaluation.

La Commission des partenariats responsables propose des modèles-types de ces clauses, qui reçoivent une publicité adéquate. Ces clauses sont insérées dans les modèles-type des différentes conventions organisant les partenariats préparées par les services administratifs de l'UCLouvain.
- i) Aux fins d'en assurer le caractère responsable, les partenariats institutionnels sont soumis, de manière supplémentaire, aux dispositifs institutionnels décrits ci-dessous.

D. Les dispositifs institutionnels visant à assurer le caractère responsable des partenariats institutionnels

Le self assessment (auto-évaluation)

8. Au sens de la présente Charte, le self-assessment (auto-évaluation) vise une procédure formalisée reposant sur un questionnaire à remplir par le(s) promoteur(s) d'un partenariat. Ce questionnaire porte sur l'ensemble des éléments pertinents pour assurer la compatibilité de partenariat envisagé avec les valeurs et principes portés par la présente Charte, qu'ils tiennent à l'identité du partenaire, à l'objet et à la finalité du partenariat, à ses modalités d'exécution ou à ses conséquences prévisibles.

Ce questionnaire est élaboré par les services compétents de l'UCLouvain, qui, le cas échéant, offrent une assistance aux promoteurs chargés de le remplir. Ce questionnaire est évalué régulièrement par la Commission des partenariats responsables.

Le questionnaire attire l'attention des promoteurs des partenariats sur des enjeux concrets et précis, ainsi que sur certains risques déterminés. Il est pensé de telle sorte que les promoteurs soient amenés à exposer des éléments concrets et précis de réponse par rapport aux risques soulevés. Pour certains risques, le formulaire impose d'en référer au point de contact et aux services administratifs compétents.

S'agissant des projets visés par la Note « Position de l'UCLouvain à implication militaire », validée par le CREC en sa réunion du 6 décembre 2022, le questionnaire porte en outre sur les critères d'éligibilité visés par cette Note.

L'exécution sérieuse et circonstanciée du self-assessment est une condition préalable obligatoire, à peine d'irrecevabilité, de la soumission d'un partenariat à l'instruction par les services administratifs compétents en vue de l'obtention de la signature engageant l'Université,

à quelque niveau institutionnel que ce soit.

La Commission des partenariats responsables

9. Il est institué une Commission des partenariats responsables, ci-après « la Commission » chargée de donner un avis sur la politique en matière de droits humains de l'UCLouvain et sur la compatibilité des partenariats institutionnels avec ladite politique.

a) Composition

10. La Commission des partenariats responsables comporte 13 membres permanents siégeant tous et toutes avec voix délibérative

- 1° Le prorecteur ou la prorectrice en charge des relations internationales, membre *ex officio* ;
- 2° Le prorecteur ou la prorectrice en charge de la recherche, membre *ex officio* ;
- 3° Le directeur ou la directrice de l'Administration des relations internationales, ou le membre de son Administration qu'il ou elle délègue ;
- 4° Le directeur ou la directrice de l'Administration de la Recherche, ou le membre de son administration qu'il ou elle délègue ;
- 5° Sept membres du personnel académique de l'UCLouvain, disposant d'une expertise reconnue dans :
 - a. Des domaines disciplinaires particulièrement concernés par le *dual use* (au moins 2 membres)
 - b. Les relations internationales (1 membre) ;
 - c. La protection internationale des droits humains, y compris dans ses dimensions environnementales (au moins 2 membres)
 - d. Les questions éthiques (1 membre)
- 6° Un membre étudiant, désigné par l'AGL ;
- 7° Un membre du Corps scientifique, désigné par celui-ci en fonction de son expertise dans les questions abordées par la Commission.

La liste des membres visés sous 5° est soumise à l'approbation du Conseil académique. Cette liste est présentée par le Conseil rectoral, accompagnée du curriculum vitae des candidat.e.s et d'une justification de la réalisation globale de l'équilibre disciplinaire requis pour le bon fonctionnement de la Commission, ainsi que d'une garantie de représentation minimale pour chaque secteur.

Les membres visés sous l'article 10, 5° et 7° sont désignés pour un terme de trois ans, renouvelable une fois.

La Commission compte au moins un tiers de membres de sexe différent.

11. La Commission peut adjoindre à ses travaux, pour un ou plusieurs dossiers, un ou plusieurs experts. A cet effet, le bureau des trois secteurs constitue, pour chacun d'entre eux, un pool d'experts sur les questions particulièrement susceptibles d'être abordées par la Commission, qui pourront être consultés par celle-ci.

La commission peut également faire appel à des experts extérieurs

Les experts participent aux travaux sans voix délibérative.

12. Les membres de la Commission et les experts qui prennent part à ses travaux exercent leur mission de manière indépendante. Ils sont tenus de signaler tout conflit d'intérêt susceptible de survenir dans leur chef, et, le cas échéant, de se retirer d'initiative. En cas de

contestation, la commission statue sur l'éventuel retrait.

En particulier, nul membre de la Commission ou expert ne peut prendre part à l'examen d'un dossier de partenariat dans lequel il est lui-même impliqué.

Pour les besoins de l'application de la présente disposition, il est fait application des mêmes règles de conflit d'intérêt que celles observées par le Conseil de recherche

13. La commission est assistée d'un membre du personnel administratif chargé d'aider à l'instruction des dossiers qui lui sont soumis.

b) Attributions

14. La commission des partenariats responsables est chargée de se prononcer par voie d'avis sur la compatibilité avec les principes et valeurs contenus par la présente charte des partenariats institutionnels, envisagés ou en cours, qui sont soumis à son examen.

La commission est notamment investie des missions dévolues au CREC dans la procédure décrite dans la Note « Position de l'UCLouvain à implication militaire », validée par le CREC en sa réunion du 6 décembre 2022.

Elle peut être saisie, moyennant une motivation précise, par :

- à titre principal, l'administration compétente – Administration de la Recherche, Administration de Relations internationales, Administration de l'Enseignement et de la Formation – en charge de l'instruction du projet de partenariat ;
- à titre subsidiaire,
 - o le Conseil académique ;
 - o le Conseil d'administration ;
 - o Le Conseil rectoral ;
 - o Le Conseil de la recherche ;
 - o Le Conseil action internationale ;
 - o Les présidents d'institut, ou ;
 - o Les doyens.

La Commission peut également décider de s'auto-saisir d'un ou plusieurs dossiers déterminés.

15. En cas de contestation sur la dimension institutionnelle ou non-institutionnelle du partenariat, la Commission tranche.
16. La Commission exerce sa mission en collaboration et en dialogue avec toutes les instances et tous les services de l'UCLouvain dont les compétences touchent à la mission qu'elle exerce elle-même, à l'instar du Conseil de recherche, du Conseil de l'action internationale, de la Commission d'éthique et de déontologie, des comités d'éthiques institués auprès des instituts, des services juridiques ou encore des personnes en charge de la protection des données.

c) Fonctionnement

17. Présidence

La Commission désigne son président ou sa présidente parmi les membres du personnel

académique qui en constituent les membres permanents.

18. Règles de délibération

La Commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres prend part de manière effective à la délibération.

La Commission statue au consensus. A défaut que celui-ci puisse être atteint, elle statue à la majorité des membres ayant pris part à la délibération. En cas de partage, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.

19. Périodicité des réunions

La Commission se réunit une fois par mois.

En outre, la Commission se réunit, à la demande de son président ou de sa présidente, toutes les fois que la nécessité de rendre un avis en temps utiles le requiert.

20. Audition du promoteur ou de la promotrice principale du partenariat

Le promoteur principal ou la promotrice principale d'un partenariat institutionnel faisant l'objet d'un examen par la Commission est, à sa demande ou à celle de la Commission, entendu par cette dernière. L'audition peut être remplacée par l'introduction d'une note écrite.

21. Secret des délibérations

Les délibérations de la Commission ont lieu à huis-clos, et quiconque y prend part, comme membre, expert ou promoteur, est tenu d'en garder le secret.

22. Avis

Les avis de la commission sont motivés. Ils ne sont transmis qu'à l'instance ou au service administratif, visés à l'article., qui en a fait la demande, ainsi qu'à l'Administrateur général ou l'Administratrice générale.

L'avis ne lie pas l'instance de l'UCLouvain appelée à décider de la conclusion ou de la poursuite du partenariat.

Un membre de l'UCLouvain peut demander la consultation ou la copie d'un avis à la Commission. Cette demande d'accès est traitée en tenant compte du droit à la protection des données personnelles, d'une part, et, d'autre part, de l'intérêt général. La Commission peut donner accès soit au résultat de son avis uniquement, soit à l'ensemble du dispositif.

23. Rapport

Chaque année, au mois de mai, la commission fait rapport de ses activités au Conseil académique.

Le rapport décrit succinctement les dossiers traités, en en omettant tant que faire se peut toutes les données identifiantes de personnes déterminées. Il est avant tout destiné à mettre en avant les enseignements généraux qui se dégagent des différents avis de la Commission. Le rapport ainsi décrit est sur l'Intranet de l'Université.

En outre, l'UCLouvain publie sur son site internet, en libre accès, les données statistiques

issues de ce rapport.

E. Collaboration et échange de données entre universités

24. L'UCLouvain entre en dialogue avec les autres universités belges et les instances qui les fédèrent, ainsi qu'avec les universités qui font partie de ses réseaux internationaux, et ce, aux fins de la définition de sa propre politique des partenariats responsables et de la construction, dans la mesure du possible, d'une politique commune au service des valeurs et principes contenus dans la présente Charte.

Ce dialogue prend notamment la forme :

- D'un échange de bonnes pratiques, notamment sur les indicateurs les plus pertinents pour évaluer le caractère pertinent des partenariats ;
- D'une prise de connaissance, lorsque c'est possible, des positions adoptées par ces autres universités sur des dossiers analogues ou identiques à ceux qui sont soumis à sa propre évaluation institutionnelle ;
- D'une communication à ces autres universités, à leur demande, des positions adoptées par l'UCLouvain dans le cadre de sa propre évaluation institutionnelle.

Document approuvé par le Conseil académique du 16 décembre 2024.

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

Plus d'informations : partnerships@uclouvain.be / **Commission des partenariats responsables**